



Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

5 juillet 2018
Montréal

Hélène Bourassa
Direction des activités de
protection de l'environnement



Aperçu de la présentation

- Objectifs du règlement
- Champ d'application
- Obligations réglementaires
- Outils et ressources disponibles

Objectifs du règlement

- Réduire les risques de rejets à l'environnement
- Réduire les effets des rejets qui pourraient survenir



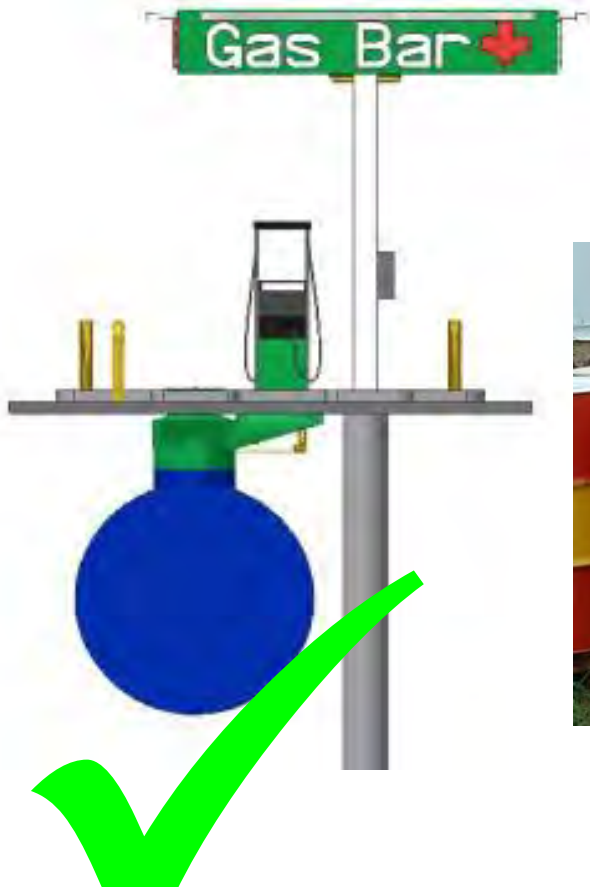
Protéger les sols
et les eaux souterraines

Champ d'application

- Systèmes de stockage hors sol, souterrains et partiellement enfouis contenant des produits pétroliers ou produits apparentés qui
 - Appartiennent à, ou sont exploités par ou pour fournir un service à :
 - Gouvernement fédéral
 - Sociétés d'État
 - Ports, aéroports et chemins de fer de juridiction fédérale
 - Sont situés sur :
 - Le territoire domanial
 - Les terres autochtones

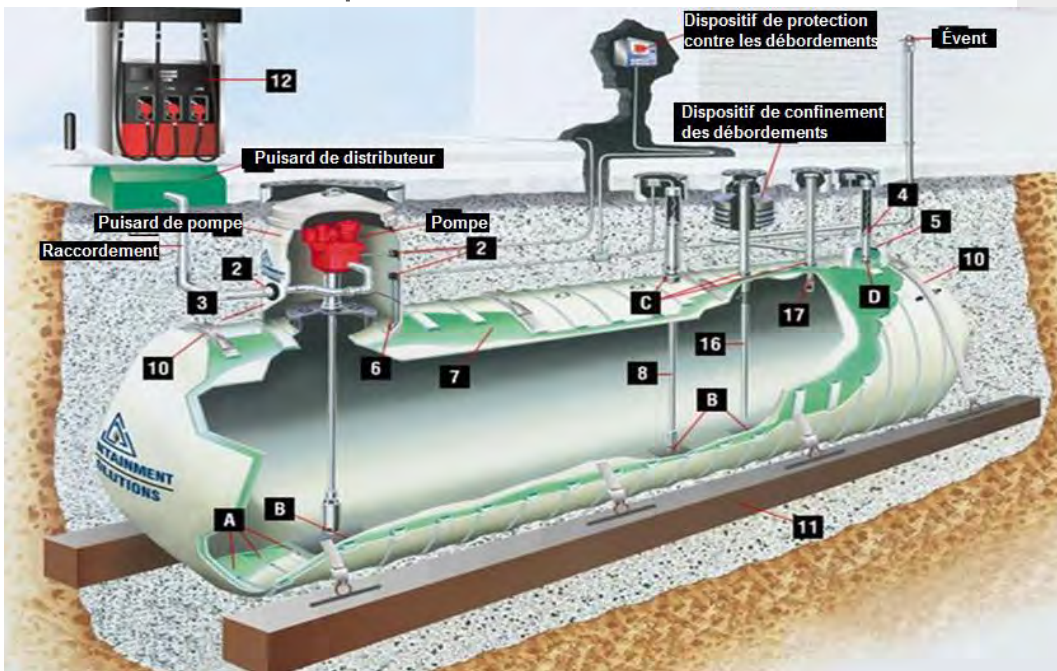


Notion de « réservoir »



Systeme de stockage

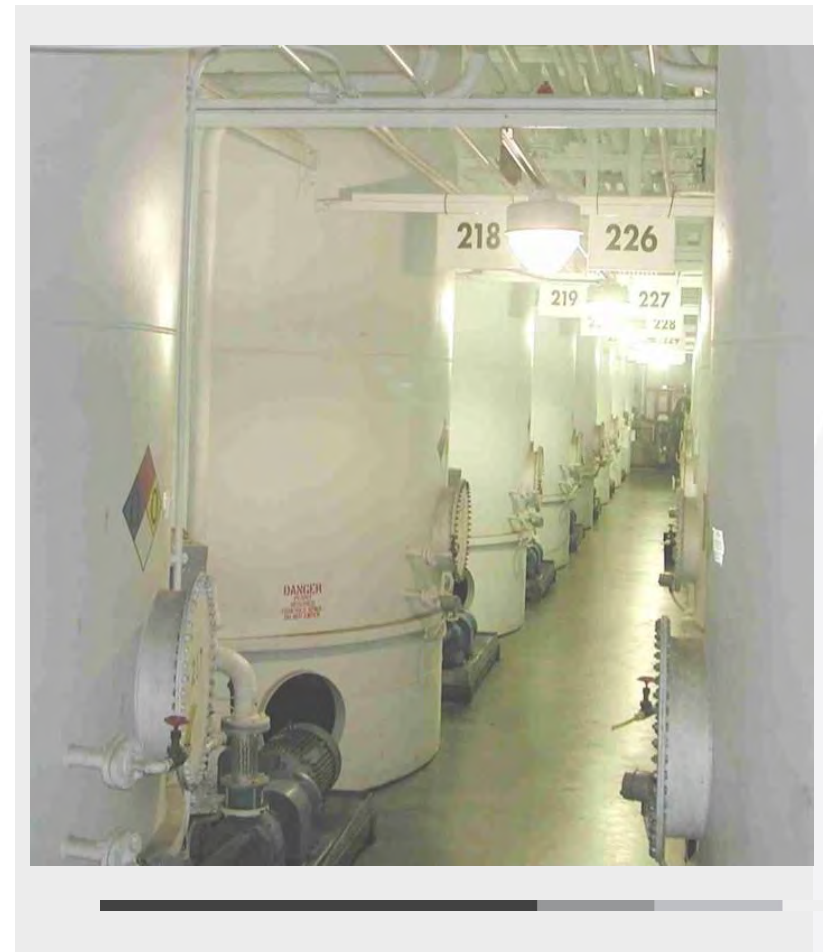
- un ou plusieurs reservoirs reliés entre eux et leurs composants :



- raccordements et événements
- pompes
- puisards de distributeurs
- merlons
- dispositifs de protection contre les débordements
- dispositifs de confinement des débordements
- séparateurs huile-eau

Champ d'application - Exceptions

- Systèmes de stockage dits « intérieurs »
 - bâtiment offre un confinement secondaire
 - conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-6} cm/s



Champ d'application - Exceptions

- Systèmes hors sol
- Capacité d'au plus 2 500 L
- Raccordés à un
 - appareil de chauffage OU
 - groupe électrogène de secours



Les obligations en bref

- Identification des systèmes auprès d'EC3C [art. 28, 29]
- Détection des fuites pour composantes sans confinement secondaire et pour puisards [art. 16-27]
- Rapport de rejet [art. 41]
- Mettre hors service les systèmes
 - d'où fuient des liquides [art. 3] [art. 44 et 45]
 - « à risque élevé » [art. 5, 6, 7, 9 et 10]
- Conformité obligatoire aux exigences techniques pour les « nouveaux » systèmes [art. 33 et 34] [art. 14]
- Exigences relatives aux aires de transfert [art. 15]
- Exigence d'instaurer un plan d'urgence [art. 30 et 31]
- Autres exigences d'exploitation et d'entretien [art. 35 à 40]
- Conservation des renseignements [art. 46]

Identification (RFISS)

- Transmettre les informations requises à ECCC
 - En ligne, courriel, courrier, fax
- Afficher le numéro à un endroit visible
- Avant le premier remplissage



Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage

ec.gc.ca

Accueil > Petroleum and Allied Petroleum Products Storage Tanks Regulations > Règlements sur les systèmes de stockage pour les produits pétroliers et produits apparentés

Bienvenue au Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage

Nouvelles

Avis-futures mises à jour sur certaines normes
Publié le 2013-11-20
Quelles sont les normes qui sont mises à jour? • 2012-36 ULC/ORD-C58.14 Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks • 2012-37 ULC/ORD C58.4 Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks • ULC/ORD-C58.12 Leak Detection Devices (Volumetric type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks • 2012-39 ULC/ORD C142.5 Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids • 2012-40 CAN/ULC S603 Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids • 2012-41 ULC S615 Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles

Le Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage (RFISS) est l'inventaire des systèmes de stockage d'Environnement Canada sous le *règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. Les propriétaires des systèmes de stockage sujets à la réglementation doivent se procurer un compte afin d'enregistrer leurs systèmes dans RFISS. Les demandes de comptes ainsi que les questions peuvent être acheminées à tanregistry_idstockage@ec.gc.ca. Seuls les propriétaires de système de stockage sujet à la réglementation sont éligibles à recevoir un compte.

Lorsque vous identifiez un système dans le RFISS pour la première fois, celui-ci générera un numéro d'identification pour votre système. Ce numéro doit être affiché de façon visible sur ou près du système de stockage.

Ouvrir une session:

Mot de passe:

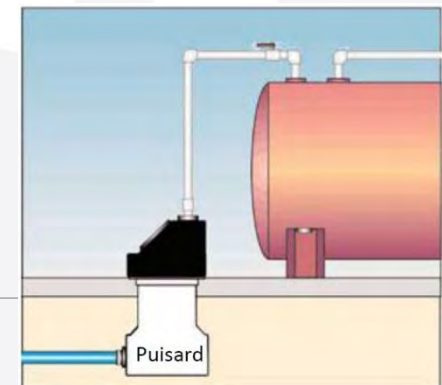
[Mot de passe oublié](#)

Pas de numéro
d'identification =
pas de remplissage



Détection de fuite

- Réservoirs et raccords hors sol à simple paroi, sans confinement secondaire [art. 19 et 23]
- Réservoirs et raccords souterrains à simple paroi [art. 16 et 17]
- Systèmes pourvus de puisards de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe [art. 25]
- Séparateur huile-eau [art. 35-40]



Systemes de stockage comportant une fuite

- Mettre hors service sans délai
- Réparer
- Effectuer un essai d'étanchéité
- Remettre en service ou enlever



Systemes « à risque élevé »



- Réservoirs hors sol enfouis dans le sol
- Réservoirs souterrains installés hors sol
- Réservoirs partiellement enfouis
- Réservoirs & raccordements souterrains à simple paroi sans protection cathodique et/ou mécanisme de détection des fuites

*Mise hors service permanente et enlèvement **obligatoires**
au plus tard le 12 juin 2012*

Mise hors service et enlèvement

- La mise hors service temporaire
 - Maximum 2 ans
 - Utile notamment pour effectuer des réparations [art. 43]
- La mise hors service permanente et l'enlèvement
 - Utilisée lorsque les systèmes doivent être enlevés ou remplacés [art. 44 et 45]
 - Travaux par personne agréée par la province

Nouveaux systèmes

- Certaines dispositions du Code de recommandations techniques du CCME font partie du Règlement [art. 14]
- Critères de conception
 - Réservoirs hors sol, partie 3
 - Réservoirs souterrains, partie 4
 - Raccordements, partie 5
 - Séparateurs, partie 8
 - Conception du système de stockage estampillée par un ingénieur



Nouveaux systèmes

- Installation du système de stockage par une personne agréée par la province [art. 33]
 - La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) émet des licences qui qualifient l'entreprise pour l'installation et l'enlèvement d'équipements pétroliers.
- Dessins conformes à l'exécution (« as built ») estampillés par un ingénieur

Aires de transfert de produits [art.15]

- Conçues pour confiner les rejets lors des transferts
- Applicables aux systèmes dont la capacité des réservoirs > 2 500 L
- Applicables depuis
 - entrée en vigueur du règlement – nouveaux systèmes
 - 12 juin 2008 – systèmes existants



Aires de transfert de produits

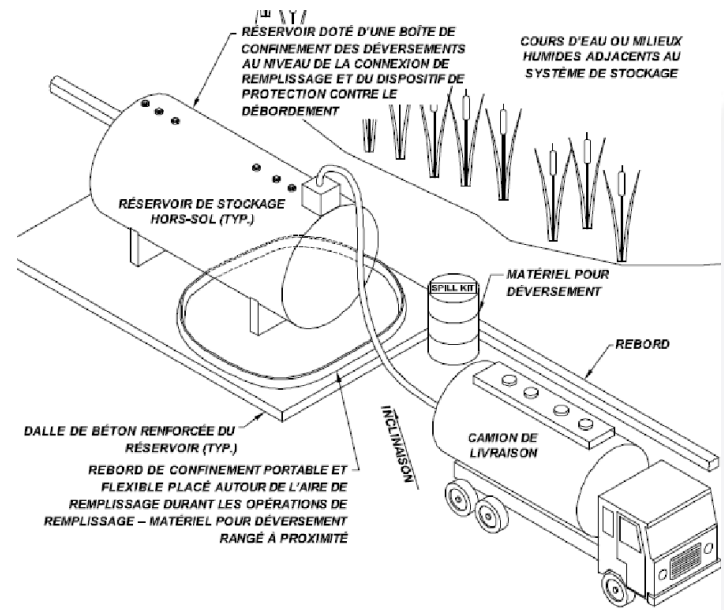
Étapes recommandées dans la conception de l'aire de transfert

- 1: Évaluer le système de stockage et le milieu environnant;
- 2: Déterminer les accidents potentiels pouvant se produire;
- 3: Identifier des moyens de prévenir et de confiner les rejets;
- 4: Mettre en œuvre et à l'essai la conception de l'aire de transfert;
- 5: Documenter les résultats; et
- 6: Revoir la conception si des changements s'imposent.

Conservez des registres de ce processus!

Aires de transfert de produits

- L'aire de transfert comprend souvent :
 - barrières physiques permanentes ou temporaires
 - procédures permettant de réduire le risque
 - formation



Plan d'urgence

- Pour tous les sites où il y a un ou des systèmes de stockage réglementés [art. 30 et 31]
- Mis à jour continuellement
- Un exemplaire conservé à un lieu facilement accessible aux personnes tenues de l'**exécuter**
- Prêt à être exécuté

Registres

Registre sur	Copie originale conservée :	Registre conservé pendant:
Numéro d'identification du système lors de livraison	Registre au livreur	Cinq ans
Documents relatifs à l'installation des systèmes	Sur le site	Durée de vie des systèmes
Plan d'urgence	Sur le site	Durée de vie des systèmes
Documents relatifs à la mise hors service	Sur le site	Cinq ans
Documents relatifs à l'enlèvement des systèmes	Sur le site	Cinq ans
Document relatifs à l'analyse de protection de la corrosion	Sur le site	Durée de vie des systèmes
Document relatifs aux essais d'étanchéité des réservoirs verticaux hors sol sans confinement secondaire	Sur le site	Durée de vie des systèmes
Autres documents relatifs aux essais d'étanchéité	Sur le site	Cinq ans
Résultats des inspections visuelles	Sur le site	Cinq ans
Rapprochement des stocks	Sur le site	Cinq ans
Registre associé au séparateur huile-eau	Sur le site	Cinq ans
Registre associé à l'eau de fond des réservoirs	Sur le site	Cinq ans

Outils disponibles

- **Site Web d'ECBC** sur les réservoirs de stockage pour les produits pétroliers et les produits apparentés : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/polluants/reservoirs-stockage-produits-petroliers-connexes.html>
- Vidéo sur le champ d'application du règlement : www.youtube.com/watch?v=2nf43Js73NM
- Fiches « Sachez stocker » : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/polluants/publications/systemes-stockage-produits-petroliers-sachez.html>
 - 1 – Aperçu du Règlement sur les systèmes de stockage
 - 2 – Le Règlement s'applique-t-il à vous?
 - 3 – Listes de contrôle du Règlement sur les réservoirs de stockage
 - 4 – Installation d'un nouveau système de stockage
 - 5 – Que faire si vous soupçonnez une fuite ou en détectez une?
 - 6 – Identification de votre système
 - 7 – La préparation de votre plan d'urgence
 - 8 – Détection et surveillance des fuites
 - 9 – Mise hors service et retrait des systèmes de stockage
 - 10 – Tenue de registres sur votre système de stockage
 - 11 – Si vous livrez des produits
 - 12 – Déclaration d'un rejet
 - 13 – Confinement des rejets aux aires de transfert de produits

Outils disponibles

- Code de recommandations techniques pour la protection de **l'environnement** applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME, 2003) :
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/code-recommandations-systemes-stockage.html>
- Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, 2015.
- Code d'installation des appareils de combustion au mazout (norme B139) de l'Association canadienne de normalisation (CSA, 2015) :
<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/28028>

Ressources disponibles

- Hélène Bourassa, Promotion de la conformité
(514) 283-6216
ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca
- Programme des réservoirs de stockage
1-844-672-8038
ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Questions?

Règlement PAE: Contexte et désignation

- Le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement (Règlement PAE) est entré en vigueur le 2 juin 2017.
 - désigne des violations qui peuvent donner lieu à des SAPs en vertu de six lois qui relèvent du mandat d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
 - Établit une méthode pour déterminer la pénalité pour chaque violation
 - Prescrit d'autres détails procéduraux
-

Règlement PAE, Montants [Annexe 4]

Auteur de la violation	Montant de la pénalité de base (\$)		Facteurs aggravants			
			Montant pour antécédents (\$)	Montant pour dommages environnementaux (\$)	Montant pour avantage économique (\$)	Autorisation
	Type de violation					
Personne physique (max : 5 000 \$)	A	200 \$	+600 \$	+300 \$	+200 \$	+50 \$
	B	400 \$	+1 200 \$	+600 \$	+400 \$	+100 \$
	C	1 000 \$	+3 000 \$	0	+1 000 \$	+250 \$
Autre personne, navire/bâtiment (max : 25 000 \$)	A	1 000 \$	+3 000 \$	+1 500 \$	+1 000 \$	+250 \$
	B	2 000 \$	+6 000 \$	+3 000 \$	+2 000 \$	+500 \$
	C	5 000 \$	+15 000 \$	0	+5 000 \$	+1 250 \$